

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Décision du 17 décembre 2019

Création d'une redevance de certification des entités en charge de l'entretien des véhicules

NOR : TRET2000960S

(Texte non paru au journal officiel)

La directrice générale de l'EPSF,

Vu le règlement (UE) 2019/779 du 16 mai 2019 de la Commission européenne :

Vu le décret n° 2006-369 modifié du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la délibération n°4 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire dans sa séance du 29 novembre 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Une redevance pour la certification par l'EPSF des entités en charge de l'entretien des véhicules (ECE) est créée.

Article 2

Les montants sont déterminés par forfaits en fonction de la taille de l'organisme concerné et du nombre de fonctions de maintenance exercées au sens de l'annexe II du règlement (UE) 2019/779. Ils comprennent l'instruction de la certification ainsi qu'un audit annuel de l'organisme.

Article 3

Les montants sont les suivants :

Nb de véhicules gérés par l'ECE		
Nb de fonctions de maintenance exercées	$0 < X \leq 1\ 000$	$> 1\ 000$
1	32 700 € HT	32 700 € HT
2	32 700 € HT	48 500 € HT
3	32 700 € HT	48 500 € HT
4	48 500 € HT	65 400 € HT

Article 4

Tout audit supplémentaire par rapport à l'audit annuel est facturé :

- 6 300 € HT pour les ECE en charge de l'entretien de 1 000 véhicules au maximum ;
- 12 600 € HT pour les ECE en charge de l'entretien de plus de 1 000 véhicules.

Article 5

La redevance de certification des entités en charge de l'entretien des véhicules est assujettie à la TVA selon les règles fixées par la direction de la législation fiscale du ministère en charge des Finances.

Article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère chargé des transports.

Fait le 17 décembre 2019

F. ROUSSE